CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE WENTWORTH-NORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-580

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES, COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

ATTENDU QUE le Conseil devrait adopter le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1er janvier 2024 au montant de 7 995 988 $;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année ;

ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section III.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c.F-2.1* en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion et le dépôt du présent règlement ont été donnés par le conseiller monsieur Régent Gosselin, lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2024 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____,

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du Conseil que le Règlement numéro 2024-580 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2024, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES

2.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 0.3652 $ par 100,00 $ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

2.2 Quote-part pour la SQ

Une taxe au taux de 0.0579 $ par 100 $ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

2.3 Quote-part pour la MRC

Une taxe au taux de 0.0522 $ par 100 $ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

2.4 Quote-part pour le fonds spécial de voirie

Une taxe au taux de 0.0735 $ par 100 $ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

3.1 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de *la Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.5488 $ par 100 $ d'évaluation de L'IMMEUBLE est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024.

3.2 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.3652 $ par 100 $ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2024.

ARTICLE 4 COLLECTE GÉNÉRALE

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année selon la tarification suivante :

	Par unité de logement, desservi, pour la collecte des matières résiduelles.	203 $
	Par place d'affaires (Tarif de base collectés 20 fois par année)	448 $
	Par place d'affaires, tarif selon l'équipement et la fréquence de la collecte	Voir grille tarifaire Annexe I
	Pour la fourniture et la livraison des équipements de collectes de matières résiduelles, coût applicable également aux résidences desservies par des conteneur semi-enfouis	330$/unité de logement
	Pour la location à court terme	1 000 $

ARTICLE 5 COMPENSATION - FRAIS ADMINISTRATIFS

Une compensation annuelle au montant de 57.75 $ est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables (unité d'évaluation), construits ou non, pour les frais administratifs.

ARTICLE 6 TARIFICATION - ADRESSES CIVIQUES

Une tarification de 100 $ pour défrayer les coûts de production et d'installation d'une affiche de numéros civiques est imposée pour chaque nouvelle adresse et/ou pour le remplacement de l'affiche, d'une adresse existante.

ARTICLE 7 **TAXE VERTE**

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue en vertu de tout règlement municipal.

Par unité d'évaluation, logement et/ou adresse civique à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants. Ainsi que les unités d'évaluations,	68.25 $
Par unité d'évaluation composée d'un ou plusieurs terrains vacants.	25 $
Tout entrepreneur entreprises, commerces, industries ou institutions effectuant des travaux desservant les immeubles situés sur le territoire de Wentworth-Nord **(seulement)** devra verser une somme par verge cube de matériaux déposés à l'écocentre. Cette somme sera acquittée au moment du dépôt. Dépôt maximum de 4 verges cube par année	150 $ Verge cube

Note : Les entrepreneurs doivent démontrer que les travaux pour lesquels ils souhaitent utiliser l'Écocentre sont effectués sur le territoire de Wentworth-Nord.

En référence au Règlement 2022-609, décrétant l'imposition d'une taxe spéciale en matière de protection de l'environnement et afin de pourvoir au paiement des dépenses à caractère environnemental, une tarification de 52.50 $ est imposée sur toutes les unités d'évaluations inscrites au rôle d'évaluation de la Municipalité ;

Cette tarification est payable à la Municipalité en même temps que la taxe foncière et couvrira la période du 1er janvier au 31 décembre ;

Cette tarification est payable dans le délai prévu par la loi et porte intérêt au taux fixé à compter du jour où elle est due et exigible.

ARTICLE 8 **TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION, LA CONSTRUCTION ET MUNICIPALISATION DES CHEMINS**

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient ou pourront bénéficier des améliorations, de la construction et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

No. REG	**Descriptions**	**Taux $**	
2014-401	**Construction du chemin du Lac Thurson et d'une partie de la rue Mount** (comme prévu aux règlements 2014-401 et 2017-491)	(S)	(F)
Phase 1	Segments D @ E	0.22 $	149.68 $
Phase 2	Segments A @ B	3.38 $	446.24 $
Phase 2	Segments B @ C	2.01 $	390.53 $
Phase 2	Segments F @ D	1.13 $	149.51 $

(S) Superficie, (F) Frontage

ARTICLE 9 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration au montant de 40 $ seront facturés au matricule correspondant, pour tout chèque sans provision.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE PAIEMENT, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR ARRÉRAGES

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1er janvier au 31 décembre 2024 inclusivement.

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes, (conformément au Règlement 2008-140-1).

a) Pour un montant total inférieur ou égal à 300,00 $ après le trentième (30e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;

b) Pour un montant total supérieur à 300,00 $ les taxes et compensations sont payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû est exigible le trentième (30e) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition soit le 15 mars 2024, le second versement étant dû et exigible le 15 mai 2024, le troisième versement étant dû et exigible le 15 juillet 2024 et le quatrième versement étant dû et exigible le 16 septembre 2024;

c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le privilège de payer par versements est révoqué pour l'année en cours, et le montant total des taxes devient exigible immédiatement, et porte intérêt selon les dispositions énoncées au présent règlement ;

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxes et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous autres arrérages de tarification portée au compte de taxes porteront intérêt à 17 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) à partir du 1er janvier 2024.

Tout remboursement de taxes inférieur à 25 $, prévu aux articles 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

À la suite du dernier versement annuel effectué, un relevé de compte confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 300 $, des frais d'administration de 15 $ seront appliquer à chaque immeuble touché par cet avis.

ARTICLE 11

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, des frais administratifs de base de trente (30 $) dollars seront appliqués à chaque immeubles touchés et tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la municipalité.

ARTICLE 12 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 13 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

_____	_____
Danielle Desjardins Mairesse	Ron Kelley Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion

Dépôt et présentation du projet de règlement :	**Le 17 janvier 2024**
Affichage adoption du règlement:	**Le 18 janvier 2024**
Adoption du règlement :	**Le x**
Avis d'entrée en vigueur du règlement :	**Le x**

ANNEXE I
GRILLE DE TARIFICATION 2023 INDUSTRIES, COMMERCES ET INSTITUTIONS (ICI)

Municipalité de Wentworth-Nord									
Fréquence de collecte Déchets (au choix du ICI)									
Contenant	12	20	26	38	40	44	52	104	Collecte Supplémentaire
1 bac 360L		448$	448$						
2 bacs 360L		448$	448$						
3 bacs 360L		448$	448$						
4 bacs 360L		478$	568$						
5 bacs 360L		597$	687$						
6 bacs 360L		717$	807$						
7 bacs 360L		836$	926$						
8 bacs 360L		956$	1046$						
CCA 2V³	305$		660$	964$	1015$		1320$	2639$	83$
CCA 4V³	609$		1320$	1929$	2030$		2639$	5278$	106$
CCA 6V³	914$		1979$	2893$	3045$		3959$	7918$	133$
CCA 8V³	1218$		2639$	3857$	4060$		5278$	10557$	161$
CCA 10V³	1523$		3299$	4822$	5075$		6598$	13196$	190$
CSE 5000L *	996$		2157$	3153$		3651$	4315$	8630$	190$
NB : Le coût est annuel par équipement à l'exception des collectes supplémentaires qui sont à la pièce.									